

## ( EXTRACT )

Ordonnance N° 274/Agri du 26/09/1945 (Création de comités de pêche).

Article 1 - Le Gouverneur de Province peut créer, par arrêté, un comité local de la pêche au chef-lieu de la province.

(Des comités locaux de la pêche ont été créés pour la province du Katanga par l'arrêté 128/Agri du 23 novembre 1946 (B.A., 1947, p. 379) pour la province du Kivu par l'arrêté N° 6/Agri du 3 janvier 1947 (B.A., 1947, p. 377).

Article 2 - Le comité comprenant au moins quatre membres est composé:

- (a) du Gouverneur de Province, ou de son délégué président, du Chef du Service provincial de l'agriculture et de la colonisation;
- (b) de membres nommés pour une période de 3 ans, par le Gouverneur de Province, et choisi parmi les magistrats, après avis du procureur du Roi, et pour les personnes s'intéressant aux questions que le comité a pour mission de traiter et d'étudier, le mandat de ces membres est renouvelable.

Le Président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des membres du Comité, dans ce cas, il n'a pas droit de vote.

Article 3 - Le comité local de la pêche a pour mission:

- (a) d'émettre ses avis sur toutes les questions en rapport avec la réglementation sur la pêche et de proposer toute modification éventuelle de celle-ci;
- (b) d'émettre ses avis sur toutes les questions relatives à la pêche qui lui seront soumises par le Gouverneur général ou le Gouverneur de Province;
- (c) de proposer la création, les modalités d'organisation et d'administration des réserves de pêche;
- (d) d'étudier toutes les questions relatives à la pêche locale et notamment: la multiplication ou la régression du poisson, soit en général, soit pour certaines espèces, les causes de cette régression et les moyens à employer pour la limiter; l'apparition d'espèces non encore signalées dans une région; les mesures de protection à prendre en faveur d'espèces déterminées et en général d'entreprendre toutes études susceptibles d'offrir de l'intérêt.

Article 4 - Les fonctions des membres sont gratuites. Toutefois, si les membres ne faisant pas partie du personnel de la Colonie sont astreints, à l'occasion des réunions du Comité, à des frais de voyage, ils en seront remboursés et bénéficieront des indemnités de déplacement accordées au personnel de la Colonie.

Article 5 - Le Comité se réunira en Assemblée ordinaire au moins une fois par semestre et en assemblée extraordinaire chaque fois que le Président le décidera ou que la demande en sera faite par écrit, au Président, par le tiers au moins des membres.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal dont deux copies seront transmises au Gouverneur général.